

Département de la Drôme

# Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION



## Commune de MONTÉLIMAR

### Plan Local d'Urbanisme

#### Déclaration de Projet Emportant Mise En Compatibilité n°2

#### **9c. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES ET PRISE EN COMPTE DE CES AVIS**



Personne Publique Associée ou Consultée	Date de l'avis	Avis	Remarques	Prise en compte par la Communauté d'Agglomération
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	29/06/2022	Sans observations	--	--
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	01/07/2022	Favorable sous réserves	Développer l'analyse en apportant des précisions et des justifications sur les disponibilités foncières susceptibles d'accueillir le projet sur les zones d'activités existantes du PLU actuellement en vigueur et non retenues pour le projet.	Ces éléments seront complétés et justifiés dans la version après enquête publique par les informations présentées lors de l'examen conjoint.
			Justifier (ou réduire en l'absence de justifications) la consommation d'espace de 1,4 ha alors que les besoins du SDIS sont d'au moins 1 ha.	Ces éléments déjà explicités seront complétés et justifiés, avec schéma, dans la version après enquête publique par les informations présentées lors de l'examen conjoint.
			Garantir qu'il n'y aura pas de nouvelles zones de dépôts pour remplacer celle située sous l'emprise du projet et susceptible d'engendrer une nouvelle artificialisation de terrains situés en zone A ou N.	Ces éléments seront complétés dans la version après enquête publique par les informations présentées lors de l'examen conjoint.
Chambre d'Agriculture	04/07/2022	Défavorable	Compléter le dossier en justifiant précisément qu'aucune parcelle apparemment disponible en ZAE (du Sud de la commune) n'était réellement et objectivement disponible, auquel cas notre avis pourrait être révisé.	Ces éléments seront complétés dans la version après enquête publique par les informations présentées lors de l'examen conjoint.
			Pour éviter la création d'une Zone de Non Traitement (ZNT) sur la parcelle ZS n°186, la zone tampon végétale représentée sur l'OAP en limite Ouest de la parcelle ZS n°37 soit localisée à l'intérieur de la parcelle ZS n°37, et non à cheval, et que l'OAP indique qu'elle aura une largeur d'au moins de 5 mètres.	Concernant la zone tampon, une retouche sera apportée à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin que celle-ci située à l'Ouest soit repositionnée à l'intérieur de la parcelle du projet du SDIS.
			Justifier que le site d'entreposage des services techniques municipaux ne sera pas recréé sur un espace agricole.	Des précisions seront apportées sur l'entreposage des services techniques dans la version après enquête publique par les informations présentées lors de l'examen conjoint.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)	09/08/22	Recommandations	Recommande d'anticiper les évolutions probables de la caserne projetée.	Les éléments apportés en réponse par le SDIS seront ajoutés au dossier après enquête publique par les informations présentées lors de l'examen conjoint.

			Recommande de veiller à la qualité architecturale des bâtiments qui est à privilégier par rapport à une intégration ou à une dissimulation illusoire.	Les éléments apportés en réponse par le SDIS seront ajoutés au dossier après enquête publique. Ces exigences ont bien été mentionnées dans le programme fonctionnel du projet.
			<p>Et aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier ne prend pas en compte les effets du changement climatique et notamment, sur les débits du Rhône,</li> <li>- ne traite pas des conséquences de la réduction du bassin de rétention (ER 19)</li> <li>- de l'enlèvement des matériaux et remblais des ST qu'il faudra stocker ailleurs</li> <li>- prendre en compte le SDAGE 2022-2027</li> <li>- quelle consommation en eau ?</li> <li>- qui est le chef de file du suivi proposé ?</li> </ul>	<p>Ces éléments, dont ceux apportés par le SDIS, seront complétés dans la version après enquête publique.</p> <p>A noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les futurs sites de stockage seront évoqués dans le dossier après enquête publique</li> <li>- la réduction de l'emplacement réservé n'aura pas de conséquences dans la mesure où les eaux du bassin versant sont traitées en amont dans le cadre de la ZAC Maubec limitrophe (de l'autre côté de la route de Saint Paul),</li> <li>- la consommation du SDIS sur le nouveau site sera similaire à celle du site actuel qui est de 1 000 m3</li> </ul>
<b>Département</b>	19/08/22	Favorable sous réserves	Rappeler que pour préserver de bonnes conditions de sécurité, les accès riverains doivent présenter de bonnes conditions de visibilité notamment en sortie. Aussi, les écrans végétaux prévus dans ce projet devront être maintenus à une distance suffisante de la route départementale afin de ne pas entraver cette visibilité.	Ces éléments seront intégrés dans la version après enquête publique.
			Réaliser une signalisation adaptée devra être posée de part et d'autre de l'accès sur la RD 206	Ce point ne relève pas de la planification mais du pouvoir de police de la commune. Il est transmis au gestionnaire de la route Saint-Paul : le Département.
			Déposer une demande de permission de voirie	Ce point ne relève pas de la planification. Il est transmis au porteur de projet : le SDIS.